Convention de gestion du revenu de solidarité active

Département des Bouches-du-Rhône
/
CAF des Bouches-du-Rhône

2019-2021

Entre :

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
représenté par Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

et

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE
dont le siège est 215, chemin de Gibbes - 13348 MARSEILLE CEDEX 20 représentée par Jean-Pierre SOUREILLAT, directeur général de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône.

Vu la loi N° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article 135 de la loi de finances N°2009-1673 du 30 décembre 2009 ;

Vu la loi Vu du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 262-25.I et R. 262-60 à D. 262-64 ;

Vu le décret N° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA ;

Vu le décret N° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du RSA aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) des Bouches-du-Rhône ;

Vu la convention d'orientation relative à la mise en œuvre du RSA dans les Bouches-du-Rhône,

Vu la convention 272-2017 relative à l'accès à « mon compte partenaire » et son annexe 1 fixant les modalités de réalisation du plan de contrôle partagé ;

Vu la délibération n° … de la commission permanente du Conseil départemental du 05 avril 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Sommaire

Préambule ……..……Page 5

Article 1 : Objet ……..……. Page 5

Article 2 : Un service de qualité à l'allocataire ……..……..…. Page 5

I. LA REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE RSA ……Page 6
Article 3 : Les compétences dévolues à la CAF par la loi

Article 3.1 : L'instruction des dossiers de demande d'allocation du RSA
Article 3.2 : Le traitement des demandes, la liquidation et le paiement de l'allocation du RSA

Article 4 : Les compétences déléguées à la CAF par la Présidente du Conseil Départemental
Article 4.1 : La délégation à titre gratuit
Article 4.2 : La délégation avec une rétribution financière
Article 4.3 : Les modalités de contrôle des compétences déléguées par le Département

Article 5 : Les compétences non déléguées à la CAF par la Présidente du Conseil départemental

II. LES MODALITES DE GESTION DU RSA …….. Page 8

Article 6 : Les notifications de décisions par la CAF
Article 7 : Les modalités de gestion des rapports administratifs préalables obligatoires (RAPO)
Article 8 : Le traitement des dossiers soumis pour analyse

III. LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE – CONTROLES REALISES PAR LA CAF…… Page 10
Article 9 : Les contrôles
Article 9.1 : Le cadre de l'analyse des risques et contrôles
Article 9.2 : La gestion des indus liés aux contrôles sur place ou à la demande du Département
Article 9.3 : Les modalités d'exercice de contrôle par la CAF et le Département

IV. LES TRANSMISSIONS D'INFORMATIONS ET LE SYSTEME D'INFORMATION ……..Page 11
Article 10 : Les informations communiquées par la CAF au Département
Article 10.1 : Les modalités d'échanges et de transmissions d'informations
Article 10.2 : Les modalités de signalements des anomalies informatiques et techniques
Article 10.3 : Les modalités d'évolution des modalités d'échanges d'informations

V. LE FINANCEMENT DES COMPETENCES DELEGUEES ……..…..Page 12

Article 11 : Les prestations du service de base non rémunérées
Article 12 : Les prestations de services rémunérées
Article 13 : L'accompagnement social
Article 14 : Les dispositions financières relatives aux prestations de services complémentaires
Article 15 : La révision des prix des prestations de service

VI. LE FINANCEMENT ET LE PAIEMENT DE L'ALLOCATION DU RSA……. Page 15

Article 16 : Les dispositions financières
Article 17 : Le versement d'acomptes mensuels par le Département
Article 18 : La régularisation annuelle des opérations
Article 19 : L'application du principe de neutralité financière
Article 20 : Les indus
Article 21 : Le programme de prévention des indus

Certifié transmis à la Préfecture le 9 avr 2019

VII. LE SUIVI ET L'EVALUATION DE LA CONVENTION……..… …Page 17

Article 22 : Les organes de suivi de la convention
Article 22.1 : Le comité de pilotage
Article 22.2 : Le comité technique

VIII. LA DUREE ET LES CONDITIONS DE REVISION DE LA CONVENTION……. …Page 18

Article 23 : La durée de la convention, les modalités de renouvellement et de résiliation
Article 24 : La révision de la convention
Article 25 : La résolution des litiges
Article 26 : La clause de sauvegarde

ANNEXES :

Annexe 1 : Les modalités de réalisation des contrôles……Page 21

Annexe 2 : Les modalités de pré-instruction des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)…….……..……. Page 22

Annexe 3 : Les modalités particulières……Page 24

Annexe 4 : Les modalités de mises en œuvre des sanctions relatives au non-respect des règles prescrites par l'article L. 262-37 du CASF……. Page 26

Annexe 5: Les modalités de mises en œuvre des sanctions relatives au non-respect des règles du contrat d'orientation……Page 28

Annexe 6 : Maquette du fichier mensuel des contrôles réalisés au profit du Département…. Page 29

Annexe 7 : Tableau de bord de suivi trimestriel de la convention…….Page 30

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion désigne le Département comme responsable du dispositif et confie aux caisses d'allocations familiales (CAF) et de mutualité sociale agricole (MSA) la charge de recevoir la demande de l'allocataire, de procéder à l'instruction administrative des demandes, d'assurer le calcul et le paiement de l'allocation.

Elle dispose qu'une convention est conclue entre le Département et les organismes servant l'allocation (Article L. 262-25 du code de l'action sociale et des familles).

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L. 262-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la présente convention de gestion du revenu de solidarité active a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et la CAF des Bouches-du-Rhône, en déterminant notamment :

1. Les conditions dans lesquelles le revenu de solidarité active est servi et contrôlé ;
2. Les modalités d'échange des données entre les parties ;
3. La liste et les modalités d'exercice et de contrôle des compétences déléguées, le cas échéant, par le Département aux organismes mentionnés à l'article L. 262-16 ;
4. Les conditions dans lesquelles est assurée la neutralité des flux financiers pour la trésorerie de ces organismes ;
5. Les modalités d'information de la Présidente du Conseil départemental lors de la reprise des versements après une période de suspension ;
6. Le degré de précision du motif des indus transférés au Département (cf. article 21 – Les indus et la prévention des indus) ;
7. Les engagements de qualité de service et de contrôle pris par l'organisme payeur, notamment en vue de limiter les paiements indus.

Article 2 : Un service de qualité à l'allocataire

L'offre de service de la branche famille est définie par une convention d'objectifs et de gestion (COG) signée par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et l'Etat. Elle garantit la qualité de service à l'allocataire, au travers d'engagements mesurables - la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires - dans le respect des normes nationales, législatives et réglementaires et en utilisant le modèle informatique national de traitement des prestations familiales.

La CAF assure aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la COG à l'ensemble des allocataires de la branche famille.
La CAF s'engage à effectuer le traitement des dossiers des allocataires du RSA, dans les délais fixés par la COG.
Ce socle de services de la CAF est une référence commune pour les deux parties.

A la demande du Département et après acceptation par la CAF, le socle de services peut être élargi. Ces prestations complémentaires donnent lieu à des rémunérations au profit de la CAF dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.
En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CAF dans des délais compatibles avec le socle de services de cette dernière.

I. LA REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE RSA

Article 3 : Les compétences dévolues à la CAF par la loi

Elles sont énumérées ci-dessous :

- L'attribution simple ou le rejet de la prestation ;
- La suspension du versement non liée au projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou contrat d'engagement réciproque (CER) ;
- La radiation du droit lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies (article R. 262-35 du CASF) ;
- La détermination et la notification des indus, leur recouvrement sur prestation (cf. article 20 de la présente convention).

Article 3.1 : L'instruction des dossiers de demande d'allocation du RSA

L'instruction des demandes est assurée par les organismes instructeurs aux moyens des outils institutionnels mis à disposition, à savoir : la téléprocédure RSA, l'outil @rsa ou le formulaire « papier » de demande d'allocation du RSA.

La CAF est organisme instructeur de plein droit. Elle s'assure du respect de la législation en matière de constitution des dossiers notamment pour ce qui concerne les pièces justificatives.

Dans le cadre de sa politique de prévention des indus et du juste droit, la Présidente du Conseil départemental se réserve le droit de faire par l'intermédiaire de ses services, des appels de pièces complémentaires si elle le juge utile et ce conformément à l'article L. 262-40 du CASF.

A la demande du Département, en application du RDAS, les demandes d'allocation du RSA incomplètes ne comprenant pas les pièces justificatives indispensables à la liquidation du droit sont mises en instance dans l'attente des pièces justificatives manquantes. Si le demandeur ne retourne pas les pièces réclamées dans un délai de 3 mois de date à date, la demande est classée sans suite. Le demandeur est informé de cette procédure. Cette procédure s'applique aussi lorsque les dossiers sont constitués par les autres organismes instructeurs (CCAS, association agréées).

En application des articles L. 262-10 et R. 262-46 du CASF posant le principe de subsidiarité, la Présidente du Conseil départemental rappelle que le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande pour faire valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles sauf en ce qui concerne les personnes percevant des aides à domicile dans le cadre des allocations financières de l'aide sociale à l'enfance et pour les personnes reconnues inaptes au travail et dont l'âge excède celui mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

Durant ce délai la CAF verse à titre d'avance le RSA. Au terme de ce délai et si le demandeur n'a pas fait valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles le versement de l'allocation est suspendu.

Certifié transmis à la Préfecture le 9 avr 2019

Article 3.2 : Le traitement des demandes, la liquidation et le paiement de l'allocation du RSA

La CAF assure le traitement (liquidation - paiement) des demandes d'allocation du RSA, en application de l'article L. 262-16 du CASF, dont elle constitue les dossiers ainsi que des demandes déposées auprès des organismes instructeurs désignés à l'article L. 262-15 du CASF ou des organismes agréés à cet effet.

Le Département transmet régulièrement à la CAF une liste mise à jour des organismes agréés. Pour le traitement des demandes d'allocation RSA, la CAF s'appuie sur la réglementation nationale et les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS).

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CAF au moyen d'un système d'information national (Cristal).

Article 4 : Les compétences déléguées à la CAF par la Présidente du Conseil départemental

Article 4.1 : La délégation à titre gratuit

Il s'agit des compétences suivantes :

- l'ouverture de droit à titre dérogatoire dans le cadre du RDAS ;
- la radiation du droit dans les conditions prévues à l'article R. 262-40 du CASF
- la prise en compte des libéralités (cf. annexe 3 – Les modalités particulières) ;
- la neutralisation des ressources des démissionnaires (art. R. 262-13 du CASF – cf. annexe 3 – Les modalités particulières) ;
- le maintien dans la composition du foyer, pour le calcul du droit au RSA, d'un enfant mineur à charge décédé (art. L. 262-21 du CASF – cf. annexe 3 – Les modalités particulières) ;
- la neutralisation des ressources pour les allocataires en fin de droit de l'allocation adulte handicapée (AAH) (cf. annexe 3 – Les modalités particulières) ;
- la neutralisation des ressources pour les allocataires en fin de droit à la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) sans reprise d'activité (cf. annexe 3 – Les modalités particulières) ;
- l'accompagnement des familles monoparentales avec enfant de moins de 3 ans ouvrant droit au RSA, orientées vers un parcours social. Cette offre de service s'applique pour les événements intervenus dans les 9 mois précédant la demande RSA et s'adresse aux seules familles :
    - entrant dans le dispositif du fait de l'arrivée d'un premier enfant, et jusqu'aux 3 ans maximum de l'enfant qui a permis l'ouverture du droit au RSA ;
    - entrant dans le dispositif à la suite du décès du conjoint, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ;
    - entrant dans le dispositif à la suite d'une séparation, jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

  Cet accompagnement vise à soutenir le parent isolé dans sa fonction parentale, tout en mettant en œuvre la contractualisation des droits et devoirs des bénéficiaires.

Article 4.2 : La délégation avec une rétribution financière

Il s'agit des compétences suivantes :

- la dispense en matière de créances alimentaires (cf. annexe 3 – Les modalités particulières) ;
- les remises de dettes en RSA portant sur une somme inférieure ou égale à 3 fois le montant forfaitaire de base non majoré du RSA pour un allocataire isolé ;
- la pré-instruction des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) sans lien avec l'ensemble des obligations liées à la contractualisation (cf. annexe 2 – Les modalités de pré-instruction des RAPO) ;
- l'évaluation des revenus des travailleurs indépendants (hors auto entrepreneurs).

Article 4.3 : Les modalités de contrôle des compétences déléguées par le Département

Le Département se réserve le droit de procéder à des contrôles dans le cadre des compétences déléguées. Les modalités seront définies conjointement.

Article 5 : Les compétences non déléguées à la CAF par la Présidente du Conseil départemental

Les compétences suivantes ne sont pas déléguées à la CAF :

- l'ouverture de droit pour les allocataires étudiants inactifs ;
- l'orientation des allocataires déposant une demande de RSA ;
- la décision de radiation pour non-respect des règles de l'orientation ;
- les avances sur droits supposés ;
- la décision de suspension du versement lié au projet personnalisé d'accès à l'emploi ou contrat d'engagement réciproque (art L. 262-37-1°/2°/3°/4° et L. 262-53 du CASF) ;
- la gestion des indus lorsque la récupération sur prestation à échoir n'est pas possible ;
- les remises de dettes en RSA, lorsqu'elles portent sur une somme supérieure à 3 fois le montant forfaitaire de base non majoré du RSA pour un allocataire isolé ;
- les décisions relatives au versement de l'allocation à un organisme à but non lucratif agréé à cette fin (art R. 262-41 du CASF).
-

II. LES MODALITES DE GESTION DU RSA

Article 6 : Les notifications de décisions par la CAF

Les décisions prises par la CAF par délégation de la Présidente du Conseil départemental sont immédiatement notifiées par la CAF à l'intéressé par courrier ou sur son compte personnel CAF et à la Présidente du Conseil départemental par flux informatiques.

Il est précisé que les décisions de radiation relatives au dispositif d'orientation et celles relevant des contrôles administratifs du Département sont notifiées par celui-ci.

Certifié transmis à la Préfecture le 9 avr 2019

Article 7 : Les modalités de gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)

La règlementation relative au RSA dispose, selon les termes de l'article L. 262-47 du CASF, que toute contestation par un allocataire du RSA d'une décision lui faisant grief doit être obligatoirement précédée d'un recours administratif auprès de la Présidente du Conseil départemental et ce avant le dépôt d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Il est également prévu que l'examen des recours administratifs est soumis pour avis à la commission de recours amiable, prévue aux article L.142-1 et suivants et R.142-1 et suivants du code de la sécurité sociale, sauf si la convention de gestion précise les modalités d'examen des RAPO et ce conformément aux dispositions combinées des articles L. 262-25 et R. 262-89 du CASF.

Le Département soumettra pour avis à la commission de recours amiable (CRA) les contestations portant sur les décisions relatives aux ressortissants d'un État membre de l'union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération suisse en vertu de l'application de l'article L262-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Cette disposition prendra effet après validation du Conseil d'administration de la CAF.

L'annexe 2 de la présente convention précise les modalités de gestion des RAPO.

Article 8 : Le traitement des dossiers soumis pour analyse

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la CAF peut être amenée à connaître des dossiers qui nécessitent une décision du Département. Cette nécessité peut relever de la situation particulière du bénéficiaire (par exemple pour les présidents de SAS/SASU), d'une situation de fait à la suite d'un contrôle, d'un rappel potentiel de RSA de plus de 6 mois, de la réception d'une nouvelle demande RSA alors qu'une demande précédente a été radiée sur décision du Département, ou après une sanction récidive, ou pour les situations pour lesquelles la CAF n'a pas de délégation (par exemple les étudiants) ou dans le cadre d'une demande de position de principe du Département laquelle pourrait donner lieu par la suite à une modification du RDAS.

Lorsqu'une décision du Département est nécessaire afin de permettre la régularisation d'un dossier par la CAF, les demandes de décisions sont transmises deux à trois fois par semaine par la CAF à la Présidente du Conseil départemental.

De même, la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône conserve le droit de demander à la CAF de procéder au réexamen, dans le respect des règles de droit en vigueur, d'une situation particulière qu'elle serait amenée à connaître.

La Présidente du Conseil départemental communique ses décisions dans un délai conforme aux dispositions de l'article 2.

Certifié transmis à la Préfecture le 9 avr 2019

III. LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE – CONTROLES REALISES PAR LA CAF

« La convention de gestion précise en particulier (…) les engagements de qualité de service et de contrôle pris par l'organisme payeur, notamment en vue de limiter les paiements indus». (7° du I de l'article L. 262-25 du CASF).

Article 9 : Les contrôles

Article 9.1 : Le cadre de l'analyse des risques et contrôles

La CNAF détermine une politique de maîtrise des risques qui s'applique à l'ensemble du réseau des CAF.

La CAF réalise des contrôles sur pièces et sur place, afin de s'assurer de la concordance de la situation de l'allocataire et des données enregistrées dans son dossier.

Les contrôles sur pièces permettent le recueil de pièces justificatives, réclamées soit de manière automatique par le système d'information, soit par un technicien. Elles peuvent être également obtenues par des échanges automatisées de données (Pôle emploi, direction générale des finances publiques (DGFIP...). Après réception des pièces, l'analyse du dossier est réalisée par un gestionnaire conseil allocataires de la CAF.

Les contrôles sur place sont réalisés au domicile de l'allocataire par un contrôleur assermenté, titulaire d'une carte professionnelle. La visite à domicile et/ou auprès d'un tiers permet de vérifier notamment la concordance entre la déclaration faite par l'allocataire et sa situation réelle.

Au-delà du socle de base national, des compléments locaux peuvent y être apportés, à la demande de la Présidente du Conseil départemental, dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques de la CAF (article D. 262-63 du CASF).

Le Département réalise des contrôles administratifs sur pièces par l'intermédiaire du service des contrôles administratifs (SCA).

Article 9.2 : La gestion des indus liés aux contrôles sur place ou à la demande du Département

Lorsqu'à la suite d'un contrôle sur place effectué dans le cadre de la politique annuelle de contrôle prévue à la présente convention, un indu d'allocation est généré, la CAF facture la gestion de cet indu au Département, au coût unitaire prévu dans la présente convention, révisé annuellement à la date d'indexation fixée dans ladite convention.

Article 9.3 : Les modalités d'exercice de contrôle par la CAF et le Département

Le contrôle des bénéficiaires du RSA fait l'objet, chaque année, d'un plan de contrôle coordonné qui prend en compte les orientations nationales en matière de maîtrise des risques et les orientations du Département.

Le plan de contrôles annuel concernant les bénéficiaires du RSA établi en accord avec le Département porte sur un nombre compris entre 1200 et 1600 contrôles sur place et sont soumis à rémunération. Ces contrôles émanent de demandes expresses des services du Département au fil de l'eau, et sont complétés si besoin d'opérations de contrôle ciblées en commun et concertées avec la CAF.

Tout projet de modification du nombre de contrôles fera l'objet d'une renégociation et de la formalisation d'un nouveau plan de contrôle.

Un bilan annuel de cette politique de contrôle RSA préparé conjointement entre le Département et la CAF, est présenté lors du comité de pilotage prévu à l'article 22.1 de la convention.

Un fichier est transmis par la CAF mensuellement conformément aux prescriptions du RGPD et permet de préciser pour chacun des dossiers contrôlés l'impact des contrôles (modèle fichier en annexe 6). Ces résultats feront l'objet d'une analyse lors des réunions techniques conjointes CAF/Département.

Les modalités spécifiques de réalisation des contrôles sont décrites en annexe 1.

IV. LES TRANSMISSIONS D'INFORMATIONS ET LE SYSTEME D'INFORMATION

Le Département et la CAF de par leurs missions, via des outils sécurisés, s'assurent de la sécurité informatique du partage d'informations essentiellement dématérialisées selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichier), soit dans une logique de portail Extranet.

Les échanges d'informations entre la CAF et le Département sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et D. 262-95 et suivants.

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est mis en œuvre par la CNAF, laquelle en a la responsabilité exclusive, pour une mise en œuvre homogène sur l'ensemble de son réseau.

Article 10 : Les informations communiquées par la CAF au Département

La CAF met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques des bénéficiaires qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la CNAF et de l'assemblée des départements de France (ADF), avec le concours de représentants des CAF et des Départements.
Les données nominatives et financières transmises par la CAF au Département sont celles mentionnées aux articles L.262-40 et suivantes et à l'article R. 262-103 du CASF.

Article 10.1 : Les modalités d'échanges et de transmissions d'informations

Les informations sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés et du RGPD, et de l'acte CNIL concernant la gestion du dispositif RSA (cf. article 3.1 - L'instruction des dossiers de demande d'allocation du RSA).

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires du RSA via un service Extranet d'information : consultation du dossier allocataire par les partenaires (CDAP).

Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations.
La CAF dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les utilisateurs désignés par le Département.

Article 10.2 : Les modalités de signalements des anomalies informatiques et techniques

La CAF étudie les anomalies soumises par le Département dans les échanges informatiques et techniques. En fonction du diagnostic produit, la CAF transmet si besoin au national le problème détecté.

Article 10.3 : Les modalités d'évolution des modalités d'échanges d'informations

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas faire l'objet d'adaptation au niveau local.
Les éventuelles évolutions souhaitées par les partenaires (Département, CAF, …) doivent être soumises au groupe de travail (CNAF, CAF et ADF) par le biais d'une fiche d'expression de besoins.

V. LE FINANCEMENT DES COMPETENCES DELEGUEES

Article 11 : Les prestations du service de base non rémunérées

L'instruction et le service du RSA, conformément au socle de base défini à l'article 2, sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la CAF et ce en application de l'article L. 262-15 du CASF.

Article 12 : Les prestations de services rémunérées

Les prestations de service complémentaires suivantes donnent lieu à rétribution par le Département :

- l'accompagnement du dispositif local ;
- la réponse téléphonique spécifique CAF – Département (hotline) ;
- la contribution à la réponse téléphonique « allocataires » spécifique aux missions déléguées ;
- l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants ;
- les contrôles sur place demandés par le Département ;
- la gestion du recouvrement des indus résultant d'une procédure de contrôle ;
- les remises de dettes pour des indus de RSA ;
- la pré-instruction des recours administratifs préalables obligatoires ;
- la préparation des dossiers pour les mémoires en défense ;
- les dispenses de créances alimentaires.

Les conditions de rémunération des prestations déléguées sont décrites dans le tableau des financements suivant :

Certifié transmis à la Préfecture le 9 avr 2019

SYNTHESE FINANCIERE PREVISIONNELLE DE LA CONVENTION DE GESTION CAF13/CD13 2019-2021

Missions évaluées en ETP	ETP	Salaire de référence ETP	Calcul des ADF*		Coût total mission avec ADF	Coût total mission avec ADF
			Taux ADF	Montant des ADF		
Accompagnement du dispositif local	2,5	53 620 €	22,2%	11 904 €	65 524 €	163 809 €
Hotline RSA	3,5	46 000 €		10 212 €	56 212 €	196 742 €
Accueil téléphonique	2,5	40 000 €	25,5%	10 200 €	50 200 €	125 500 €
					Sous-total	**486 051 €**

Missions évaluées à l'acte		Nombre d'actes	Montant coût direct total à l'acte	Calcul des ADF*			Montant du coût direct + ADF à l'acte	Coût total mission avec ADF
				Montant des salaires directs à l'acte	Taux ADF	Montant des ADF à l'acte		
Evaluation ressources travailleurs indépendants		1 800	32,48 €	30,67 €	22,2%	6,81 €	39,29 €	70 722 €
Contrôles sur place		1 200 / 1 600	264,20 €	Application progressive du forfait des ADF sur 3 ans				de 317 040 € à 422 720 €
Indus suite à contrôle		2 500	11,11 €	Tout compris				27 775 €
Remises de dettes	< 3 fois RSA de base	1 500	19,71 €	18,05 €	22,2%	4,01 €	23,72 €	35 580 €
	> 3fois RSA de base	625	23,09 €	21,43 €		4,76 €	27,85 €	17 406 €
Pré-instruction RAPO	RMI	10	14,07 €	13,98 €		3,10€	17,17 €	172 €
	RSA socle	380	67,63 €	66,23 €		14,70 €	82,33 €	31 285 €
	RSA activité	60	6,29 €	6,20 €		1,38 €	7,67 €	460 €
Nouvelle prestation	Préparation des mémoires en défense	300	39,77 €	39,14 €		8,69 €	48,46 €	14 538 €
Nouvelle prestation	Dispenses decréances alimentaires	800	3,98 €	3,29 €		0,73 €	4,71 €	3 768 €
							Sous-total	**de 518 746 € à 624 426 €**

Coût unitaire du contrôle sur place : 2019 = 264,20 € (dont ADF = 0)	**Total année 2019**	**1 004 797 € 1 110 477 €**
Coût unitaire du contrôle sur place : 2020 = 293,40 € (dont ADF = 29,20 €)	**Total année 2020**	**1 039 837 €– 1 157 197 €**
Coût unitaire du contrôle sur place : 2021 = 322,72 € (dont ADF = 58,52 €)	**Total année 2021**	**1 075 021 € - 1 204 109 €**
*ADF = autre dépense de fonctionnement	**Total période 2019-2021**	**3 119 655 € - 3 471 783 €**

Article 13 : L'accompagnement social

Il est convenu par les deux parties que la mission d'accompagnement social du public cible de la CAF, déléguée par la Présidente du Conseil départemental à la CAF, ne fait pas l'objet d'une rétribution.

La CAF assurera cette mission d'accompagnement social sous réserve des orientations nationales de la branche famille et celles du conseil d'administration local révisées annuellement.

Le périmètre d'intervention est précisé à l'article 4.1.

Article 14 : Les dispositions financières relatives aux prestations de services complémentaires

La rétribution des prestations de services complémentaires est payable trimestriellement, service fait, au vu :

- d'un état statistique trimestriel :
  - nombre de contrôles sur place réalisés ;
  - nombre d'indus décelés à la suite des contrôles sur place réalisés ;
- des rapports des contrôles réalisés au profit du Département ;
- d'une facture en un exemplaire portant la mention " Doit le Département des Bouches-du-Rhône " (une facture sous format dématérialisé est aussi transmise au chef du service ressource projets évaluation par message électronique : claireirene.vincent@departement13.fr) / sylvie.bombana@departement13.fr

Etat et facture sont adressés à :

Direction de l'Insertion
Service ressource projets évaluation
4, quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02

Article 15 : La révision des prix des prestations de service

- **La révision annuelle**

Les prix des prestations de service complémentaires sont révisés au 1er janvier de chaque année selon la formule ci-après :

P N = P N 0 [0,125 + 0,875 (ICHTrev - TS) / ICHTrev - TS0]
dans laquelle :

- " P N " est le prix révisé
- " P N 0 " est le prix de l'année de référence (année de la prise d'effet de la convention)
- Au dénominateur figure la valeur de l'indice correspondant aux paramètres du " mois zéro " (janvier 2019)
- Au numérateur, figure la valeur de ce même indice relatif au même mois de l'année N.

L'indice retenu pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût de la prestation est le suivant :
ICHTrev-TS Indice du coût du travail, salaires et charges dans le secteur Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 poste N – Base 100 en 2008 – Identifiant n° 001565196).

La valeur de l'indice utilisé est celle calculée par l'Insee et publiée trimestriellement.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué en arrondissant au millième supérieur pour les divisions et les multiplications et au cent d'euro supérieur pour le prix.

Dans l'hypothèse où l'indice ne serait pas publié lors de l'établissement de la facture du premier trimestre de chaque année, une facture de régularisation de l'indexation interviendra dès la parution de l'indice du mois de janvier de l'année N.

- **L'actualisation de la convention liée à l'évolution des tarifs nationaux**

Indépendamment de l'application de la révision annuelle, il est entendu entre les parties que les prix actés dans la présente convention sont majoritairement basés sur les tarifs nationaux de la branche famille.

En cas d'évolution, à la hausse comme à la baisse, de ces tarifs, les parties conviennent de se rencontrer pour envisager une actualisation de la grille tarifaire.

VI. LE FINANCEMENT ET LE PAIEMENT DE L'ALLOCATION DU RSA

Article 16 : Les dispositions financières

L'article L. 262-25. I 4° du CASF prévoit le principe d'une stricte neutralité des flux financiers pour la trésorerie des organismes versant le RSA.

L'Etat et le Département assurent le financement des dépenses constatées par la CAF pour le paiement des allocations de RSA.

Le paiement des prestations du RSA pour le compte de l'Etat et du Département est assuré par la CAF qui mobilise à cet effet la trésorerie de la sécurité sociale.

Article 17 : Le versement d'acomptes mensuels par le Département

Les modalités de remboursement prévues ci-dessous sont arrêtées entre les parties en application notamment de l'article L. 262-25 II et D. 262-61 du CASF.

La demande d'acompte du mois M est établie le 5ème jour du mois M-1 et envoyée simultanément par courrier et sous forme dématérialisée au Département qui en accuse réception.

L'appel de fonds correspond aux dépenses de RSA comptabilisées par la CAF au titre du mois M-2.

Le Département s'engage à ce que le compte spécifique ouvert par la CAF auprès de la caisse des dépôts et consignations soit crédité de la somme réclamée par l'appel de fonds au plus tard le 5 du mois M.
Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement d'intérêts de retard calculées comme suit : Montant de l'acompte qui aurait dû être versé le 5 au titre du mois M X moyenne mensuelle du dernier taux connu X nombre de jours de retard / 360 jours.

Article 18 : La régularisation annuelle des opérations

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du Département de janvier à décembre N ;
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la CAF au Département.

Article 19 : L'application du principe de neutralité financière

Les flux financiers prévus à l'article 17 sont financièrement neutres pour la CAF, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du CASF.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la CAF est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de 29 123 679,94 € à la date de signature de la présente convention ;
- la refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier (intérêts financiers calculés par application du taux ACOSS connu en N+1) supporté le cas échéant par la CAF a raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 20 : Les indus

La CAF est compétente pour déterminer, notifier et recouvrer les indus de RSA.

Les indus de RMI, de prime forfaitaire d'intéressement, d'allocation de parent isolé, de primes forfaitaires et de prime de retour à l'emploi ainsi que de RSA expérimental générés au titre de ces prestations et non recouvrés au 1er juin 2009 (date de la mise en œuvre du RSA), pourront faire l'objet d'une récupération sur la prestation de RSA.

Elle procède au recouvrement sur les mensualités à échoir de RSA et, à défaut, des autres prestations (prestations familiales, aides au logement, etc…) dans la limite de la mensualité de remboursement déterminée en application du barème de recouvrement.

Localement il est convenu, par dérogation avec les règles établies par la CNAF, que l'échéance de transfert de la créance est portée de 3 à 6 mois lorsque celle-ci ne peut être récupérée sur les prestations. La CAF est dessaisie de la créance dès son transfert à la Présidente du Conseil départemental.

Elle transmet à la Présidente du Conseil départemental mensuellement par flux informatique la liste des personnes concernées. Cette liste comporte les informations relatives à l'identité des personnes mais également les motifs, la durée, le montant de l'indu (montant initial et montant transféré), la date d'édition et le mois de transfert de celui-ci au Département.
Elle procède à l'annulation dans sa comptabilité du montant correspondant des créances.

Lorsque le versement de l'allocation vient à reprendre alors qu'une créance transmise à la Présidente du Conseil départemental n'est ni soldée, ni prescrite, une liaison est assurée entre la CAF et le payeur départemental, à l'initiative de ce dernier, informé par la Présidente du Conseil départemental, pour compensation et récupération sur les allocations à échoir.

Article 21 : Le programme de prévention des indus

Suite à l'audit diligenté par le Département sur le process de détection et de gestion des indus du RSA, la CAF et le Département engageront un travail de coopération visant à prévenir les indus.

La CAF et le Département s'engagent à mettre en place un groupe de travail dédié à l'objectif de réduction des indus.
Avant la fin de l'année 2019, ce groupe devra avoir élaboré un diagnostic détaillé permettent de comprendre l'origine des indus, une liste de propositions pour les réduire assorti d'un calendrier de mise en œuvre intégrant des objectifs quantitatifs.
Ces travaux intègreront la démarche institutionnelle de la CNAF, engagée en 2017, sur la prévention des indus.

Une analyse, un plan d'action et une évaluation sur la durée de la convention, seront élaborés en 2019 pour un déploiement pluriannuel.

L'aboutissement de ce travail pourra conduire le Département et la CAF à faire évoluer, par avenant, le contenu de cette convention.

VII. LE SUIVI ET L'EVALUATION DE LA CONVENTION

Article 22: Les organes de suivi de la convention

Article 22.1 : Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est co-piloté par l'élu délégué à l'insertion sociale et professionnelle et le directeur général de la CAF et composé des membres suivants :

- Pour le Département : Le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de l'insertion, les directeurs adjoints assistés par les techniciens concernés.
- Pour la CAF : le directeur adjoint de la direction du service aux allocataires et partenaires assistés par les collaborateurs concernés.

Le comité de pilotage examine annuellement les conditions de mise en œuvre de la convention.

Si le besoin est avéré, le comité de pilotage examine d'éventuelles évolutions de la convention, lesquelles feront l'objet d'un avenant adopté par les deux parties signataires.
Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est établi par les deux parties.

Article 22.2 : Le comité technique

Un comité technique se réunit au moins une fois par trimestre pour traiter les points relevant de diverses thématiques (contrôle, système d'information, service à l'usager, réglementation, contentieux, gestion comptable et indus…). Il est co-animé par un représentant du Département et de la CAF.

Un tableau de bord reprenant les principaux indicateurs de suivi de la convention co-alimenté par la direction de l'insertion du Département et la CAF vient en appui de ces réunions (cf. annexe 7 – Tableau de bord de suivi trimestriel de la convention).

Des groupes de travail spécifiques se réuniront en tant que de besoin à l'initiative d'au moins une des deux parties. Les échanges issus de ces groupes de travail feront l'objet de comptes rendus dans lesquels pourront figurer les modalités opérationnelles relatives à la gestion du dispositif RSA.

VIII. LA DUREE ET LES CONDITIONS DE REVISION DE LA CONVENTION

Article 23 : La durée de la convention, les modalités de renouvellement et de résiliation

La présente convention prend effet à compter du 1er avril 2019.

Sa fin est fixée au 31 décembre 2021.

Elle peut faire l'objet d'avenants et être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception au minimum 6 mois avant la date souhaitée de fin de convention.

Article 24 : La révision de la convention

Si, des évènements extérieurs mettent en cause substantiellement ou durablement les conditions d'exercice du service de l'allocation de RSA, telles que définies dans la présente convention et des annexes, les signataires procèdent à un diagnostic en commun de la situation nouvelle et conviennent de redéfinir l'équilibre de gestion permettant de préserver le bon fonctionnement du service de l'allocation.

Toutes adaptations, demandes de prestations ou services supplémentaires jugés nécessaires à l'issue du diagnostic partagé, pouvant donner lieu à une rémunération ou non dont le montant est décidé par les parties, font l'objet d'un avenant, dont les dispositions prendront effet au plus tard trois mois après sa signature.

Article 25 : La résolution des litiges

Dans le cas où un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente en privilégiant la médiation.

La juridiction compétente pour connaitre des litiges entre les parties est le tribunal administratif de Marseille (5° de l'article R. 262-60 du CASF).

Article 26 : La clause de sauvegarde

Dans l'hypothèse où la CAF des Bouches-du-Rhône se verrait déchargée de tout ou partie de la gestion des compétences déléguées par la présente convention, les deux parties s'engagent à rechercher les meilleures solutions relatives au reclassement du personnel affecté aux compétences déléguées, selon des modalités à déterminer.

Fait à Marseille, le ……., en deux exemplaires originaux.

Pour la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône Le Directeur Général	Pour le Département La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Monsieur Jean-Pierre SOUREILLAT	Madame Martine VASSAL

ANNEXES :

- Annexe 1 : Les modalités de réalisation des contrôles

- Annexe 2 : Les modalités de pré-instruction des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)

- Annexe 3 : Les modalités particulières

- Annexe 4 : Les modalités de mises en œuvre des sanctions relatives au non-respect des règles prescrites par l'article L. 262-37 du CASF

- Annexe 5: Les modalités de mises en œuvre des sanctions relatives au non-respect des règles du contrat d'orientation

- Annexe 6 : Maquette du fichier mensuel des contrôles réalisés au profit du Département

- Annexe 7 : Tableau de bord de suivi trimestriel de la convention

ANNEXE 1

Les modalités de réalisation des contrôles

Les modalités de mise en œuvre :

- Les contrôles automatisés comportent :
  - ✓ des croisements systématiques des fichiers avec notamment la direction générale des finances publiques (DGFIP), le pôle emploi, l'agence de services et de paiement (ASP) ;
  - ✓ des contrôles systématiques de multi-affiliations de bénéficiaires.

- Les contrôles sur pièces consistent en des demandes complémentaires de documents auprès de bénéficiaires entrant dans les cibles de contrôles sur pièces.

- Des contrôles sur place sont réalisés dans le respect des principes fondamentaux de la charte de contrôle de la branche famille.

  - Les contrôles – les délais

    - Délais de réalisation des contrôles :

Les contrôles réalisés à la demande du Département doivent être réalisés dans un délai global moyen de 5 mois calculé comme suit :

- Origine : date de demande du Département (demande réalisée sur la boîte fonctionnelle contrôle.cafmarseille@cnafmail.caf.fr) ;
- Terme : Date de fin de réalisation du rapport d'enquête par le contrôleur, intégrant les délais liés aux droits de communication.

    - Délai de passage entre deux contrôles :

Lors des contrôles, si l'allocataire n'est pas rencontré, le contrôleur de la CAF laisse un avis de passage indiquant les jours et heures du second passage. Le deuxième passage intervient dans un délai de 15 jours après le premier.

    - Période hivernale :

Durant la période hivernale (15 novembre -15 mars), la politique spécifique menée dans le cadre du contrôle des allocataires domiciliés dans des organismes agréés par l'Etat est maintenue.

Compte tenu des difficultés rencontrées par ces personnes, en situation de précarité, l'application des sanctions éventuellement prononcés à leur encontre est suspendue, sauf s'il est avéré que la domiciliation auprès d'un organisme agréé résulte d'une manœuvre destinée à dissimuler la réalité d'une situation communauté d'intérêts.
Dans ce cas d'espèce, l'ensemble du dispositif de sanction s'appliquera et la décision de suspension éventuelle appartiendra au Département.

Le cas échéant, lorsque le contrôle d'un dossier nécessite un entretien avec un allocataire en domiciliation auprès d'un organisme agréé, l'allocataire est informé, dans les 15 jours, par courrier, de la venue d'un contrôleur à l'adresse de domiciliation.

ANNEXE 2

Les modalités de pré-instruction des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)

Toute réclamation à l'encontre d'une décision relative au RSA, quelle que soit sa nature, doit faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant tout recours contentieux devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité en application des prescriptions de l'article L. 262-47 du CASF.

Le Département confie à la CAF la mission de pré-instruction des RAPO reçus directement par les services de la CAF pour les bénéficiaires du RSA généralisé (socle et mixte) et du RSA jeunes (socle et mixte).

Les RAPO ne sont pas soumis pour avis par la commission de recours amiable (CRA) sauf dans les cas prévus par la convention (cf. article L. 262-25 du CASF, 4° de l'article R. 262-60 du CASF & article 7 de la convention).

Au titre de cette convention, les contestations portant sur les décisions relatives aux ressortissants d'un État membre de l'union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération suisse en vertu de l'application de l'article L262-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) seront soumis pour avis à la CRA.

Les RAPO seront examinés par le bureau de la commission de recours amiable (BCRA).

Le BCRA propose au Département dans le cadre de la mission de pré-instruction:

- un exposé clair de la situation et des éléments relatifs à la décision contestée ;
- l'argumentaire de la réponse avec les références juridiques correspondantes ;
- l'impression de l'ensemble des pièces justificatives en lien avec la décision contestée ;
- un projet de lettre de réponse détaillée pour l'allocataire.

Lorsque le RAPO concerne une contestation qui doit être soumise pour avis à la CRA, le BCRA, après avoir réalisé les étapes précédentes, présentera le recours à la CRA à venir la plus proche et intégrera l'avis de la CRA dans le dossier qui sera présenté à la commission RAPO suivante en intégrant dans le projet de réponse pour l'allocataire, le passage pour avis de son recours en CRA et l'avis donnée par cette dernière. L'avis de la CRA est rendu conformément aux dispositions de l'article R. 262-90 du CASF.

Les RAPO seront regroupés en " commission datée " au rythme de 1 commission par mois suivant le nombre de RAPO à examiner.
Chaque " commission " sera examinée au cours d'une réunion de travail regroupant le Département et la CAF durant laquelle chaque dossier sera présenté par le BCRA-RACOR. Lors de la réunion de travail il sera procédé pour chacun des dossiers à un échange conduisant à la rédaction définitive du courrier.
Le BCRA transmet par mél au Département un fichier des projets de courriers corrigés/validés durant la commission. Les courriers sont signés et notifiés par le Département à l'allocataire.
La CAF est destinataire d'un double du courrier qui est archivé en document électronique sur le dossier de l'allocataire.

Toutes les demandes de remise de dette sont considérées comme des RAPO. A ce titre, les recours contentieux concernant les décisions relatives aux demandes de remise de dette sont portés directement devant le tribunal administratif.
Lorsqu'une demande porte à la fois sur une demande de remise de dette et une contestation, elle sera examinée en priorité sur l'aspect de la contestation puis, le cas échéant, sur le volet remise de dette.

Enfin, la CAF se déclarera incompétente et transmettra au Département les RAPO ayant un lien avec l'insertion ou l'accompagnement des bénéficiaires, ainsi que ceux portant uniquement sur du RSA activité (généralisé et RSA Jeunes) sauf en cas de demande de remise de dette.

ANNEXE 3

Les modalités particulières

- ***Libéralités***

L'article R. 262-14 du CASF énonce que :
"Sur décision expresse du Président du Conseil départemental, il n'est pas tenu compte des libéralités consenties aux membres du foyer".
En vertu d'une disposition locale toute libéralité fera l'objet d'une prise en compte dans le calcul du RSA (Fiche 5-1-2 du RDAS : Conditions de ressources RDAS).

- ***Dispenses et obligation alimentaire***

Par délégation de la Présidente du Conseil départemental, la CAF est chargée de la gestion des demandes de dispense en ce qui concerne l'obligation alimentaire (art. L. 262-12 CASF).

Toutefois, lorsque les débiteurs de la dite créance sont les ascendants d'un demandeur ou d'un allocataire du RSA, la Présidente du Conseil départemental arrête que la dispense de faire valoir celle-ci sera accordée systématiquement par les services de la CAF dans les conditions suivantes :

- isolé(e) sans enfant, non en état de grossesse ;
- en poursuite d'études ;
- âgé(e) de moins de 30 ans (30ème année incluse).

- ***Démissionnaires***

Sur décision de la Présidente du Conseil départemental, il n'est pas fait application du dispositif de neutralisation des ressources prévu par l'alinéa 3 de l'article R. 262-13 du CASF pour les personnes ayant démissionné de leur emploi.
Pour ces personnes, il sera tenu compte des ressources perçues durant les trois mois précédant le fait générateur. Ces ressources feront l'objet d'une prise en compte dans le calcul de l'allocation à verser.

Cette disposition est applicable en ouverture comme en cours de droit.

- ***Associations communautaires***

En matière de RSA, les personnes vivant en communauté sont des personnes vivant sur un mode collectif au sens de partage des ressources.

1/Les compagnons d'Emmaüs.
Avec la mise en place de la prime d'activité (intégrée dans le code de la sécurité sociale et non dans le CASF) le pécule des OACAS (organisme d'accueil communautaires et d'activités solidaires) perçu par le compagnon d'Emmaüs doit être pris en compte en tant que revenu d'activité pour déterminer le montant de la prime d'activité (art. R 844-1).
=> Le RSA étant une allocation subsidiaire et différentielle, il conviendra de prendre en compte le pécule dans le calcul du RSA en tant que revenu d'activité afin de générer le droit à la prime d'activité.

2/ Membres des associations, communautés, congrégation et collectivités religieuses :
=> Évaluation des ressources par la Présidente du Conseil départemental. Les déclarations souscrites auprès de l'Urssaf peuvent servir de référence.

Certifié transmis à la Préfecture le 9 avr 2019

- ***Décès d'un enfant mineur à la charge du foyer :***

La Présidente du Conseil départemental accorde en application de l'article L. 262-21 du CASF le maintien de la prise en compte au titre des droits du foyer au RSA de l'enfant mineur à charge décédé.

Cette mission est déléguée à la CAF selon les modalités suivantes :

- L'allocataire doit demander à bénéficier de cette mesure dans un délai de six mois à compter de la date du décès ;
- Le droit est maintenu pour une période de 12 mois.

Toute décision favorable s'applique à compter de la date du décès et donne lieu, le cas échéant, au versement d'un rappel de droit.

Lorsque la décision est favorable, elle s'applique, s'il y a lieu, au calcul de la prime d'activité.

L'article 87 de la loi n° 2016-917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n°2017-122 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux sont notamment des mesures de simplification du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

- ***Articulation RSA / Fin de droit AAH :***

La réforme des minima sociaux offre à un allocataire de l'AAH en fin de droit la possibilité d'ouvrir droit au bénéfice du RSA sans prise en compte de l'AAH perçue en trimestre de référence.
De même en cours de droit au RSA, l'AAH peut être exclue du calcul.

Par délégation du Département la CAF procède à la neutralisation de l'AAH perçue dans le trimestre de référence pour les situations suivantes :

- Rejet renouvellement de l'AAH par la MDPH ;
- Décès du porteur du droit AAH ;
- Séparation avec départ du porteur de droit AAH ;
- Bénéficiaire AAH taux <80% atteignant l'âge de la retraite pour inaptitude, dans l'attente de la liquidation de sa retraite.

- ***Articulation RSA / Fin de droit PreParE*** (prestation partagée d'éducation de l'enfant) – *(ex CLCA complément de libre choix d'activité)* :

Par délégation du Département la CAF procède à la neutralisation des allocations perçues au titre du PreParE lorsque d'une part la perception de cette allocation cesse définitivement et lorsque d'autre part il n'y a pas de reprise d'activité consécutivement à la fin du droit.

La situation professionnelle à observer est celle qui suit immédiatement la fin de perception du droit. Il n'est pas tenu compte d'une éventuelle évolution de cette situation en trimestre de droit.

ANNEXE 4

Les modalités de mises en œuvre des sanctions relatives au non-respect des règles prescrites par l'article L. 262-37 du CASF

Le bénéficiaire du RSA a le devoir de satisfaire aux obligations liées à la contractualisation en vertu de l'article L.262-37 du CASF. S'il ne les satisfait pas le Président du Conseil départemental met en œuvre un dispositif de sanctions.
Les articles L. 262-38, R. 262-40 et R. 262-68 CASF instaurent une graduation de la sanction à appliquer selon que l'on se trouve en présence d'un premier manquement lié à ce motif ou au contraire que l'on se trouve en présence d'un cas de réitération.
Dans ce cadre, le Président du Conseil départemental, sur avis des équipes pluridisciplinaires (territorialisées ou départementale), met en œuvre le processus de sanctions suivant :

- **Suspension :**

✓ *Personne isolée :*
- 1ère sanction : réduction de l'allocation d'un montant de 80% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée de 3 mois
- 2ème sanction : suspension totale du versement de l'allocation pour une période de 2 mois

✓ *Foyer composé de plus d'une personne :*
- 1ère sanction : réduction de l'allocation d'un montant de 50% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée de 3 mois
- 2ème sanction : réduction de l'allocation d'un montant de 50% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée de 2 mois

Les sanctions relatives à la suspension des droits décidées par le Président du Conseil départemental sont appliquées par la CAF, sur le mois de traitement afin de ne pas générer d'indu.

- **Radiation :**

✓ *Personne isolée :*
Radiation du RSA pour la personne isolée au terme de la durée de 2 mois de la sanction récidive en cas de non établissement d'un contrat (CER ou PPAE).

✓ *Foyer composé de plus d'une personne:*
Radiation du RSA pour l'ensemble du foyer au terme de la durée de 2 mois de la sanction récidive en cas de non établissement d'un contrat (CER ou PPAE).

Les sanctions relatives à la radiation des droits décidées par le Président du Conseil départemental sont appliquées par la CAF au terme du délai de 2 mois sauf avis contraire transmis par le Département.

- **Reprise des droits :**

Lorsque l'allocataire satisfait à ses obligations de contractualisation, la Présidente du Conseil départemental adresse à la CAF une décision de rétablissement en application de l'article L. 262-38 du CASF. La levée des sanctions intervient dans tous les cas à la date de rétablissement.

Lorsque le délai de 12 mois après la décision d'application de la 2ème sanction est dépassé l'allocataire doit déposer une nouvelle demande de RSA. Celle-ci ne sera pas soumise au Département.

ANNEXE 5

Les modalités de mise en œuvre des sanctions relatives au non-respect des règles du contrat d'orientation

Le bénéficiaire du RSA a le devoir de satisfaire aux obligations liées à l'orientation, prévues aux articles L. 262-29 et R. 262-65-2 du CASF, selon des modalités décidées par la présidente du Conseil départemental.

L'orientation des allocataires entrants dans le dispositif RSA est une compétence non déléguée à la CAF13 (cf. article 4 de la présente convention).

L'objet de l'orientation des allocataires entrants dans le dispositif RSA est de convoquer et de recevoir, dans le cadre d'un entretien, tous les entrants afin de vérifier leur présence sur le territoire et de poser, dans le mois suivant le versement du RSA, une orientation sur une action concrète d'insertion vers trois types d'accompagnement possibles selon la situation de l'allocataire : emploi, socio-professionnel ou social.

A l'issue de cet entretien un contrat d'orientation est établi. Ce contrat précise la structure d'accompagnement auprès de laquelle le bénéficiaire doit se rapprocher, dans un délai de 10 jours, afin de conclure un contrat d'engagement réciproque (CER) ou un projet d'accès à l'emploi (PAE) pour débuter un parcours d'insertion. La structure d'accompagnement dispose d'un délai de 15 jours pour recevoir les bénéficiaires orientés par le Département.

Si le bénéficiaire ne se présente pas au rendez-vous du conseiller en orientation du département, il ne satisfait pas à ses obligations et fait l'objet d'une sanction de radiation.

Quelle que soit sa composition (foyer composé d'une personne isolée ou foyer composé de plus d'une personne) le droit au RSA pour le foyer est radié sur le mois en cours.

La radiation intervient également si l'allocataire s'est présenté mais qu'il n'a effectué aucune démarche.

Le retour dans le dispositif est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande de RSA auprès des services de la CAF13 qui ne sera pas soumise au Département.

Le droit au RSA ouvert, le bénéficiaire est convoqué dans le cadre du dispositif d'orientation des nouveaux entrants.

ANNEXE 6

Maquette du fichier mensuel des contrôles réalisés au profit du Département

Onglet 1 :

Matricule	Cible contrôle	Date réception CAF	Date remise rapport agent contrôle	Date état contrôle	Indu Global	Indu RSA/RMI	Rappel Global	Rappel RSA/RMI	Suspension dossier PF Contrôle	Levée suspension PF contrôle

Onglet 2 :

Liste des contrôles réalisés

Matricule	Cible contrôle	Date réception CAF	Date remise rapport agent contrôle	Délai réalisation

Onglet 3 :

Synthèse annuelle des contrôles réalisés

	Total période	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet
Nombre rapports remis								
Délai réalisation moyen								

ANNEXE 7

Tableau de bord de suivi trimestriel de la convention

- **Liste des indicateurs complétés par la CAF** :

- Nombre et profil des bénéficiaires RSA ;
- Part des bénéficiaires RSA percevant également la prime d'activité (PPA) ;
- Montant moyen du RSA versé ;
- Taux de téléprocédure ;
- Taux de couverture maladie universelle – complémentaire (CMUC) ;
- Délais de démarche des bénéficiaires (indicateur COG) ;
- Nombre d'accompagnement social par la CAF ;
- Données contrôles sur place :
  - nombre de contrôles demandés ;
  - nombre de contrôles réalisés ;
  - nombre de contrôles clos ;
  - nombre d'indus.
- Données relatives aux missions déléguées facturées:
  - évaluations ressources des travailleurs indépendants ;
  - remises de dette ;
  - rapports administratifs préalables obligatoires ;
  - mémoires en défense ;
  - créances alimentaires.

- **Liste des indicateurs complétés par le Département** :

- Données sur les orientations :
  - nombre d'orientations vers l'emploi ;
  - nombre d'orientations vers le socio-professionnel ;
  - nombre d'orientations vers le social (dont nombre orientés vers la CAF) ;
  - taux de rendez-vous honorés ;
  - taux de radiation ;
  - taux de rétablissement.